



FUMEL
— VALLÉE DU LOT —



**CONCESSION DE SERVICES POUR
L'EXPLOITATION D'UNE CRÈCHE ET D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS
HÉBERGEMENT
SUR LA COMMUNE DE CAZIDEROQUE**

2023 - 2028

Référence : 22DSPCRECHALSHCAZI

Article L. 1121-3 du code de la commande publique

Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 – art. 6

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT	5
Article 1.1. Durée du contrat	5
Article 1.2. Périmètre	5
Article 1.3. Sous-traitance	6
ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION	6
Article 2.1. Moyens mis à disposition	6
Article 2.1.1. Locaux.....	6
Article 2.2. Entretien	7
Article 2.2.1. Equipements et matériels.....	7
Article 2.2.2. Nettoyage et entretien courant.....	7
Article 2.2.3. Gros entretien et grosses réparations.....	8
Article 2.3. Fournitures et fluides	9
ARTICLE 3 - LE PERSONNEL	9
Article 3.1. Généralités	9
Article 3.2. Reprise du personnel	9
ARTICLE 4 - MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE	10
GESTION DE LA CRECHE	
Article 4.1. Fonctionnement	10
Article 4.2. Organisation administrative	10
Article 4.2.1. Modalités d'accueil	10
Article 4.2.2. Sécurité/Conformité.....	10
Article 4.3. Organisation pédagogique	12
GESTION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS	
Article 4.1. Fonctionnement	11
Article 4.2. Organisation administrative	11
Article 4.2.1. Organisation générale	11
Article 4.2.2. Modalités d'accueil	11
Article 4.2.3. Règlement intérieur.....	12
Cahier des charges : concession de services 2023 -2028 – crèche & accueil de loisirs Cazideroque	

Article 4.2.4. Sécurité/Conformité.....	12
Article 4.3. Organisation pédagogique	12
ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	13
Article 5.1. Participation des familles.....	13
Article 5.2. Montant de la subvention.....	13
ARTICLE 6 - CONTROLE ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE.....	14
Article 6.1. Contrôle du service.....	14
Article 6.2. Documents à fournir pour le contrôle du service.....	14
Article 6.2.1. Les données comptables.....	15
Article 6.2.2. L'analyse de la qualité du service.....	15
Article 6.2.3. Le compte rendu technique.....	15
Article 6.3. Assurances.....	16
Article 6.3.1. Assurances de l'AUTORITE CONCEDANTE.....	16
Article 6.3.2. Assurances et responsabilités du CONCESSIONNAIRE.....	16
Article 6.3.3. Pénalités pour non-respect des dispositions du contrat.....	16
ARTICLE 7 - FIN DU CONTRAT ET LITIGES.....	17
Article 7.1. Cas de fin du contrat.....	17
Article 7.2. Effets de la fin du contrat	17
Article 7.3. Résiliation pour motif d'intérêt général.....	18
Article 7.4. Résiliation juridictionnelle.....	18
Article 7.5. Résiliation pour force majeure	18
Article 7.6. Résiliation de plein droit.....	18
Article 7.7. Résiliation par le CONCESSIONNAIRE.....	18
Article 7.8. Résiliation à mi-contrat.....	19
Article 7.9. Continuité du service.....	19

Entre les soussignés :

CC FUMEL VALLEE DU LOT

Représentée par : M. Didier CAMINADE

Agissant en qualité de : Président

Domiciliée : BP 10037 – 4 Place du Château – 47502 FUMEL CEDEX

Numéro SIRET : 200.068.930.00011

Code APE : 8411 Z

Téléphone : 05.53.40.46.70

Email : ccfl@cc-dufumelois.fr

Ci-après dénommé l'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** d'une part,

ET

Raison sociale : Association CAP CAZI

Représentée par : M. Bernard BOUGUES

En qualité de : Président

Siège social : Bourg – 47370 CAZIDEROQUE

Numéro SIRET : 339.984.130.00015 (crèche) / 339.984.130.00023 (ALSH)

Téléphone : 05.53.40.77.09

Email : cazifolies@capcazi.fr

Ci-après dénommé le **CONCESSIONNAIRE** d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

L'**AUTORITÉ CONCÉDANTE** dispose d'une crèche possédant un agrément de 18 places et d'un accueil de loisirs sans hébergement possédant un agrément de 50 places situés sur la commune de Cazideroque.

Cette crèche et cet accueil de loisirs ont fait l'objet d'une délégation de service public du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2022, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 1121-3 du code de la commande publique, validé par l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 – art. 6 précise ce qui suit : « La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale [...] ». »

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Cahier des charges : concession de services 2023 -2028 – crèche & accueil de loisirs Cazideroque

FUMEL VALLÉE DU LOT

Place Georges Escande BP 10037 - 47502 FUMEL CEDEX - Tél. : 05 53 40 46 70 - Fax : 05 53 71 35 16

www.cc-dufumelois.com

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la reprise de la gestion et l'exploitation de la crèche et de l'accueil de loisirs situés sur la commune de Cazideroque sous la forme d'une concession de services.

Cette mission est confiée au CONCESSIONNAIRE à ses frais et risques dans les conditions fixées par le contrat. Le CONCESSIONNAIRE s'engage à assurer la meilleure gestion possible des équipements concédés en valorisant le caractère de service public de l'activité, en respectant les orientations de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE et en accord avec les pratiques de la profession.

Durant toute la durée d'exécution du contrat, le CONCESSIONNAIRE devra appliquer les orientations de la nouvelle Convention Territoriale Globale, signée entre l'AUTORITÉ CONCÉDANTE et ses partenaires.

Article 1.1. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 6 ans. Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et s'achèvera au 31 décembre 2028. Le CONCESSIONNAIRE ou l'AUTORITÉ CONCÉDANTE pourront résilier la concession à mi-contrat selon les modalités détaillées à l'article 7.8.

Article 1.2. Périmètre

L'accueil de loisirs et la crèche se doivent d'accueillir prioritairement les enfants des résidents du territoire de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE (selon la quantité définie à l'article 5.2), qui se compose des 27 communes suivantes :

- Anthé ;
- Auradou ;
- Blanquefort-sur-Briolance ;
- Bourlens ;
- Cazideroque ;
- Condezaygues ;
- Courbiac ;
- Cuzorn ;
- Dausse ;
- Frespech ;
- Fumel ;
- Lacapelle-Biron ;
- Massels ;
- Massoulès ;



Carte du territoire de Fumel Vallée du Lot

Cahier des charges : concession de services 2023 -2028 – crèche & accueil de loisirs Cazideroque

FUMEL VALLÉE DU LOT

Place Georges Escande BP 10037 - 47502 FUMEL CEDEX - Tél. : 05 53 40 46 70 - Fax : 05 53 71 35 16

www.cc-dufumelois.com

- Masquières ;
- Monsempron-Libos ;
- Montayral ;
- Penne-d'Agenais ;
- Saint-Front-sur-Lémance ;
- Saint-Georges ;
- Saint-Sylvestre ;
- Saint-Vite ;
- Sauveterre-la-Lémance ;
- Thézac ;
- Tournon ;
- Trémons ;
- Trentels.

Dans la mesure où le quota d'enfants ne serait pas atteint, le CONCESSIONNAIRE pourra accueillir des enfants issus des communes voisines. Cependant, les heures ou journées enfant générées par ce biais n'entreront pas dans le calcul de la subvention pour compensation de contrainte de service public détaillé à l'article 5.2.

Article 1.3. Sous-traitance

Le CONCESSIONNAIRE ne peut en aucun cas sous-traiter la mission globale d'exploitation. Cependant, il peut sous-traiter à un tiers une partie des tâches qui lui sont confiées, à la condition expresse qu'il conserve lui-même l'entière responsabilité du service et avec l'accord écrit de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE. Le sous-traitant ne peut pas lui-même sous-traiter. Les contrats de sous-traitance ne peuvent être conclus pour une durée supérieure à celle du présent contrat. Les mouvements financiers générés par les activités sous-traitées doivent obligatoirement figurer dans les résultats financiers annuels.

Le CONCESSIONNAIRE est tenu personnellement responsable de tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la sous-traitance.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 2.1. Moyens mis à disposition

Article 2.1.1. Locaux

L'AUTORITÉ CONCÉDANTE met gratuitement à la disposition du CONCESSIONNAIRE et ce pendant toute la durée de la concession de services, l'ensemble des locaux dont la liste et les plans figurent en annexe, situés à l'adresse :

Cahier des charges : concession de services 2023 -2028 – crèche & accueil de loisirs Cazideroque

FUMEL VALLÉE DU LOT

Place Georges Escande BP 10037 - 47502 FUMEL CEDEX - Tél. : 05 53 40 46 70 - Fax : 05 53 71 35 16

www.cc-dufumelois.com

Le Bourg
47370 CAZIDEROQUE
Parcelle : SECTION AA n°15.

Un état des lieux d'entrée sera dressé contradictoirement entre les deux parties au moment de la prise d'effet du contrat. Un état des lieux de sortie contradictoire sera établi à la remise des biens par le CONCESSIONNAIRE sortant.

Article 2.2. Entretien

Tous les biens immobiliers et matériels compris dans la concession sont confiés au CONCESSIONNAIRE par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE.

Article 2.2.1. Equipements et matériels

Les réparations, listées aux articles 2.2.2. et 2.2.3, et le renouvellement de tous les équipements et matériels mis à disposition du CONCESSIONNAIRE, ou dont celui-ci fait usage dans le cadre de l'exécution du contrat, sont à la charge du CONCESSIONNAIRE. Ce dernier doit les entretenir en bon état de marche.

Le remplacement des équipements, détériorés ou disparus sera exécuté par le CONCESSIONNAIRE dès lors que le défaut en sera constaté. Les réparations seront effectuées immédiatement, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de dégâts.

Article 2.2.2. Nettoyage et entretien courant

Le CONCESSIONNAIRE réalisera à ses frais le nettoyage et l'entretien courant des installations, équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement du service et assurera notamment :

- Le nettoyage et l'entretien du petit et du gros équipement (ramonage des conduits de fumée, gaz, ventilation, entretien des appareils ménagers tels que le réfrigérateur, la machine à laver, la hotte etc.) ;
- L'entretien des extérieurs (tonte, taille, élagage, remplacement des arbustes, enlèvement des mousses sur auvents, terrasses et toits, dégorgement des conduites d'eau pluviales etc.) ;
- L'entretien des ouvertures (graissage, remplacement des poignées de portes, des gonds, des joints et des mastics, remplacement des vitres abîmées etc.) ;
- L'entretien courant et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux (sols, murs, peintures, plafonds, surfaces vitrées, réparation des placards et dispositifs de fermeture etc.) ;
- L'entretien des installations de plomberie (débouchage des canalisations, remplacement des joints et colliers, vidanges des fosses septiques, des puisards et

Cahier des charges : concession de services 2023 -2028 – crèche & accueil de loisirs Cazideroque

FUMEL VALLÉE DU LOT

Place Georges Escande BP 10037 - 47502 FUMEL CEDEX - Tél. : 05 53 40 46 70 - Fax : 05 53 71 35 16

www.cc-dufumelois.com

fosses d'aisance, petites réparations sur les robinetteries et remplacement des accessoires de canalisation de gaz, nettoyage des dépôts calcaires, remplacement des flexibles de douches etc.) ;

- L'entretien des installations électriques (remplacement des interrupteurs, prises de courant, coupe-circuit, fusibles, ampoules etc.) ;
- Les opérations de contrôle du bâtiment (incendie, électricité etc.).

A ce titre, le CONCESSIONNAIRE peut bénéficier des prix du marché « contrôle des bâtiments » de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE. Le prestataire du marché pourra ainsi effectuer le contrôle de l'ensemble des locaux mis à disposition du CONCESSIONNAIRE et facturera sa prestation à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE. L'AUTORITÉ CONCÉDANTE se chargera par la suite de procéder à la refacturation au CONCESSIONNAIRE sans surcoût.

Si le CONCESSIONNAIRE souhaite souscrire l'ensemble des contrats de maintenance nécessaires à l'exploitation du service auprès d'un autre prestataire, il doit recueillir en amont l'accord de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE.

Article 2.2.3. Gros entretien et grosses réparations

L'AUTORITÉ CONCÉDANTE effectuera régulièrement et à ses frais tous les travaux de gros entretien et de grosses réparations des biens meubles et immeubles mis à disposition, conformément aux articles 605 et 606 du Code Civil.

L'AUTORITÉ CONCÉDANTE peut décider pendant la durée du contrat de concession de services de procéder à des travaux de rénovation des équipements et installations délégués. Le CONCESSIONNAIRE ne devra pas y faire obstacle et ne pourra en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité à ce titre.

Le CONCESSIONNAIRE est tenu de maintenir les locaux en permanence en bon état d'usage ou de fonctionnement. Il a, à l'égard des biens dont l'entretien incombe à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE, une obligation de surveillance et d'alerte.

Le CONCESSIONNAIRE est ainsi soumis aux obligations d'entretien et de réparations locatives pour les locaux, les espaces extérieurs et les équipements de l'établissement qui lui sont confiés, de façon à les maintenir en parfait état de conservation, de conformité, de fonctionnement et de propreté. Il procédera aux opérations d'entretien des installations conformément à la réglementation en vigueur.

Le CONCESSIONNAIRE est tenu de signaler, dans les meilleurs délais, et au plus tard 24 heures après leur constatation, toutes les anomalies ou dégradations qui nécessiteraient l'intervention de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE.

Le CONCESSIONNAIRE doit rédiger un mail détaillant l'étendue des dégâts ainsi que leur gravité, auquel il joint une fiche d'intervention (annexée au contrat) dûment remplie, qu'il transmet au secrétariat des services techniques. L'AUTORITÉ CONCÉDANTE procédera à une intervention sous huitaine.

En cas d'urgence uniquement, le CONCESSIONNAIRE peut contacter les services techniques de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE au 06.80.01.74.35 soir et weekend.

Une fiche de procédure comprenant tous les contacts sera transmise au CONCESSIONNAIRE à la signature du contrat.

En cas de défaut d'entretien, le CONCESSIONNAIRE sera en outre soumis aux pénalités prévues à l'article 6.3.3.

Article 2.3. Fournitures et fluides

Le CONCESSIONNAIRE prend en charge, à la date de prise d'effet du contrat, tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides, notamment : eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone, ainsi que les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets pour l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement du service.

ARTICLE 3 – LE PERSONNEL

Article 3.1. Généralités

Le CONCESSIONNAIRE doit affecter le personnel nécessaire au fonctionnement du service dans le respect des lois et règlements en vigueur notamment en termes de normes d'encadrement.

Le CONCESSIONNAIRE assure seul la gestion du personnel qui sera rémunéré par ses soins, charges sociales et patronales comprises, ainsi que tout autre frais.

Article 3.2. Reprise du personnel

Conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail, le personnel antérieurement affecté à l'exploitation et dont la liste figure en annexe au présent contrat est affecté à la concession de services. En conséquence le CONCESSIONNAIRE assure la reprise des contrats de travail en cours. Il doit respecter les conditions de rémunération et avantages dont bénéficient le personnel.

Un compte sera établi entre les employeurs successifs en début et en fin de contrat, définissant les droits à congés payés du personnel, chaque employeur supportant la charge des droits acquis au titre de sa période d'emploi.

Cahier des charges : concession de services 2023 -2028 – crèche & accueil de loisirs Cazideroque

FUMEL VALLÉE DU LOT

Place Georges Escande BP 10037 - 47502 FUMEL CEDEX - Tél. : 05 53 40 46 70 - Fax : 05 53 71 35 16

www.cc-dufumelois.com

Le CONCESSIONNAIRE et son prédécesseur effectueront les régularisations de charges en fonction des droits acquis par les salariés au titre des congés payés. A l'expiration du présent contrat, il s'engagera à procéder de même avec son successeur.

ARTICLE 4 - MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire doit assurer les missions inhérentes à chaque structure.

GESTION DE LA CRÈCHE

Article 4.1. Fonctionnement

La crèche peut accueillir 18 enfants de 10 semaines à 4 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30, conformément à l'agrément délivré par la PMI.

Article 4.2. Organisation administrative

Article 4.2.1. Modalités d'accueil

Le CONCESSIONNAIRE et l'AUTORITÉ CONCÉDANTE pourront travailler en collaboration avec la responsable du guichet unique pour répondre aux besoins des familles du territoire.

Conformément à la réglementation en vigueur (circulaire CNAF 2014-009), le CONCESSIONNAIRE aura l'obligation de fournir couches et repas. Il explicitera dans son offre les modalités de fourniture des couches et de confection des repas.

Article 4.2.2. Sécurité/Conformité

Le CONCESSIONNAIRE devra respecter le référentiel bâtimentaire en vigueur pour les établissements d'accueil de jeunes enfants et tiendra à disposition le registre de sécurité où sont enregistrées toutes les vérifications obligatoires pour ce type d'établissement.

Le CONCESSIONNAIRE devra respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur et devra procéder aux exercices d'évacuation obligatoires.

Article 4.3. Organisation pédagogique

Le projet d'établissement devra être affiché dans l'établissement et être communiqué aux familles, ainsi qu'au service partenaire CAF et PMI. Il se compose :

- D'un projet d'accueil : présentant les prestations d'accueil proposées, précisant les durées et les rythmes d'accueil ;
- D'un projet éducatif : précisant les dispositions pour assurer l'accueil, les soins, le développement, le bien-être et l'éveil de l'enfant ;

Cahier des charges : concession de services 2023 -2028 – crèche & accueil de loisirs Cazideroque

- D'un projet social et de développement durable : précisant les modalités d'intégration de l'établissement dans son environnement social vis-à-vis de ses partenaires extérieurs et intégrant les modalités de participation des familles.

Le projet pédagogique et le projet éducatif devront être conformes aux orientations de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE et s'appuyer sur les valeurs suivantes :

- Le respect de l'enfant et des familles ;
- La création d'un environnement privilégié basé sur un accueil personnalisé de l'enfant ;
- Accompagner l'enfant dans son développement et son cheminement vers l'autonomie ;
- Ouvrir l'enfant sur les autres et sur le monde ;

Ainsi le projet pédagogique de la structure aura pour but :

- De faire de la crèche un lieu où l'enfant s'épanouit en collectivité ;
- De veiller à ce que les enfants reçoivent tout le bien-être, la sécurité matérielle et affective indispensable pour les aider à grandir, à conquérir leur autonomie, à développer leur curiosité, leurs capacités ;
- D'établir des relations positives avec son entourage, de développer son aptitude à vivre avec les autres en acceptant les contraintes ;

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des actions présentées dans le cadre de son offre.

GESTION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS

Article 4.1. Fonctionnement

L'accueil de loisirs accueille les enfants de 3 à 14 ans, les mercredis, petites et grandes vacances, en fonction d'un calendrier préalablement validé avec l'AUTORITÉ CONCÉDANTE, de 7h30 à 18h30.

Article 4.2. Organisation administrative

Article 4.2.1. Organisation générale

Le CONCESSIONNAIRE gère seul l'organisation administrative de la structure. L'organisation administrative doit être précisée dans le projet éducatif. Cependant, le CONCESSIONNAIRE est invité à collaborer avec l'AUTORITÉ CONCÉDANTE pour mettre en place des modalités d'inscription et de réservation cohérentes au niveau du territoire.

Article 4.2.2. Modalités d'accueil

Cahier des charges : concession de services 2023 -2028 – crèche & accueil de loisirs Cazideroque

FUMEL VALLÉE DU LOT

Place Georges Escande BP 10037 - 47502 FUMEL CEDEX - Tél. : 05 53 40 46 70 - Fax : 05 53 71 35 16

www.cc-dufumelois.com

Les enfants sont accueillis à l'accueil de loisirs par journée ou demi-journée. Un dossier d'inscription doit être au préalable constitué par les parents. Aucune inscription ne sera faite par téléphone ni auprès de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE.

Article 4.2.3. Règlement intérieur

Le règlement intérieur doit être conforme avec la réglementation en vigueur et doit être affiché dans l'établissement et être communiqué aux familles.

Article 4.2.4. Sécurité/Conformité

Le CONCESSIONNAIRE devra respecter le référentiel bâtiementaire en vigueur pour les établissements d'accueil de jeunes enfants et tiendra à disposition le registre de sécurité où sont enregistrées toutes les vérifications obligatoires pour ce type d'établissement.

Le CONCESSIONNAIRE devra respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur et devra procéder aux exercices d'évacuation obligatoires.

Article 4.3. Organisation pédagogique

Le projet pédagogique et le projet éducatif doivent être conformes aux orientations de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE en matière de politique jeunesse.

Une attention particulière est portée dans le projet éducatif sur les valeurs suivantes :

- Proposer, adapter et développer des activités de loisirs, culturelles et sportives des temps extrascolaire et périscolaire ;
- La définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants ;
- Une politique tarifaire adaptée des temps périscolaires et extrascolaires permettant l'accessibilité à toutes les familles ;
- Respecter les rythmes de vie des enfants, garantir leur sécurité physique, affective et morale ;
- Favoriser les projets communs entre les différentes structures du territoire ;
- Favoriser le partenariat avec les associations et les ressources locales ;
- L'adaptation de l'accueil pour les enfants en situation de handicap ;
- Favoriser l'épanouissement de l'enfant, sa sensibilité, ses aptitudes intellectuelles et physique et son implication dans la vie en collectivité ;
- Valoriser les réalisations des enfants et des jeunes auprès des familles et de la population locale ;
- Associer et impliquer les parents au fonctionnement du centre ;
- Développer l'éducation à la citoyenneté et au respect de l'environnement ;
- Favoriser le respect, la solidarité, l'amitié entre les individus et les principes de Laïcité.

Cahier des charges : concession de services 2023 -2028 – crèche & accueil de loisirs Cazideroque

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des actions présentées dans le cadre de son offre.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 5.1. Participation des familles

Les participations familiales répondent aux réglementations en vigueur :

Pour la crèche : les tarifs sont déterminés par réglementations de la CNAF, variables en fonctions des barèmes en vigueur et des revenus des parents.

Pour l'accueil de loisirs : Les tarifs sont variables en fonction du quotient familial de l'année en cours. L'objectif étant d'harmoniser l'ensemble des tarifs à l'échelle du territoire.

Le CONCESSIONNAIRE percevra l'intégralité des redevances dues par les parents. Il fera son affaire du recouvrement auprès des familles.

Article 5.2. Montant de la subvention

L'AUTORITÉ CONCÉDANTE versera une subvention pour contrainte de service public au CONCESSIONNAIRE. Cette subvention s'opèrera dans la limite de 25 000 heures pour la crèche et 3 000 journées/enfants par année pour l'accueil de loisirs.

Pour la crèche :

2,20 € de l'heure réalisée par les enfants issus de Fumel Vallée du Lot dans la limite de 25 000 heures par an, soit un total de 55 000 €/an maximum.

Pour l'ALSH :

18,33 € par journée réalisée par les enfants issus de Fumel Vallée du Lot, dans la limite de 3 000 journées annuelles, soit un total de 54 990 €/an maximum.

Il s'agit d'une subvention d'exploitation liée à la nature du service. En aucun cas cette subvention n'aura pour objet de garantir au CONCESSIONNAIRE l'équilibre de son budget ou de compenser les pertes financières générées s'il ne parvient pas à atteindre les objectifs fixés dans son offre.

La subvention sera versée en 4 fois :

- 1er acompte de 25 % : 15 avril
- 2ème acompte de 25 % : 15 juillet
- 3ème acompte de 25 % : 15 octobre
- Solde de 25% : 15 janvier après communication des chiffres réels de l'année écoulée

Cahier des charges : concession de services 2023 -2028 – crèche & accueil de loisirs Cazideroque

FUMEL VALLÉE DU LOT

Place Georges Escande BP 10037 - 47502 FUMEL CEDEX - Tél. : 05 53 40 46 70 - Fax : 05 53 71 35 16

www.cc-dufumelois.com

Lors de la rédaction de son offre le candidat a pris en considération le montant du « bonus territoire » qui lui sera versé par la CAF dans le cadre de la Convention Territoriale Globale et a ainsi ajusté sa proposition financière en conséquence.

ARTICLE 6 - CONTROLE ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Article 6.1. Contrôle du service

L'AUTORITÉ CONCÉDANTE exerce pendant toute la durée d'exploitation du service, un contrôle de l'exécution du présent contrat.

Il pourra ainsi être effectué un contrôle sur l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire, un contrôle quantitatif et qualitatif des prestations et un contrôle des mesures de sécurité. Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et, éventuellement, par l'intermédiaire d'agents spécialisés.

L'AUTORITÉ CONCÉDANTE a le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus techniques et financiers. À cet effet, ses agents accrédités peuvent procéder sur place et sur pièces à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance de tous documents techniques, comptables et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le CONCESSIONNAIRE doit prêter son concours à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE pour lui permettre d'exercer à tout moment sa responsabilité de contrôle du service affermé.

Par ailleurs, des rencontres annuelles seront organisées entre l'AUTORITÉ CONCÉDANTE et le CONCESSIONNAIRE, au cours desquelles le CONCESSIONNAIRE remettra le rapport d'information annuel mentionné à l'article 6.2., et qui seront l'occasion d'échanger sur la bonne exécution du présent contrat et qui permettront également de régler les problématiques de fonctionnement courant.

La crèche et l'accueil de loisirs de Cazideroque faisant partie du service « enfance et jeunesse » de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE, un référent doit être nommé par le CONCESSIONNAIRE pour la crèche et pour l'accueil de loisirs afin de participer aux réunions afférentes à ce service.

Article 6.2. Documents à fournir pour le contrôle du service

En application des dispositions de l'article L. 3131-5 et suivants du code de la commande publique, le CONCESSIONNAIRE doit transmettre à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE chaque année avant le 31 mars, un rapport d'information comprenant :

- Des données comptables ;

Cahier des charges : concession de services 2023 -2028 – crèche & accueil de loisirs Cazideroque

- Une analyse de la qualité du service ;
- Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier.

Article 6.2.1. Les données comptables :

Les données comptables doivent comporter :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente avec le détail des dépenses et des recettes ;
- Le bilan consolidé ;
- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public ;
- La décomposition des coûts unitaires par journée/enfant (accueil de loisirs) et heure/enfant (crèche) ;
- Les déclarations CAF.

Article 6.2.2. L'analyse de la qualité du service :

L'analyse de la qualité du service doit faire figurer :

- Tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu : rapport d'activité avec des indicateurs de qualité de service à définir en concertation avec l'AUTORITÉ CONCÉDANTE ;
- Les mesures proposées par le CONCESSIONNAIRE pour une meilleure satisfaction des usagers ;
- Le CONCESSIONNAIRE portera une attention particulière à la nature des relations qu'il entend entretenir avec les familles. Il communiquera à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE sur les moyens et les outils mis en œuvre pour atteindre ses objectifs.

Article 6.2.3. Le compte rendu technique :

Le CONCESSIONNAIRE fournira notamment les indications suivantes :

- Les statistiques de fréquentation, le nombre de places disponibles, l'effectif par catégorie d'usagers, par activité et par période ;
- L'évaluation des activités organisées de manière à vérifier si l'objectif contenu dans les principes souhaités est atteint ;
- L'effectif du service et la qualification du personnel ;
- Les modifications éventuelles dans l'organisation du service ;
- Les travaux, investissements ou adaptations à charge de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE à envisager pour améliorer la qualité du service.

Article 6.3. Assurances

Article 6.3.1. Assurances de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE

L'AUTORITÉ CONCÉDANTE déclare être assurée pour tous les dommages pouvant être causés aux immeubles et équipements lui appartenant, par une assurance dommage aux biens.

L'AUTORITÉ CONCÉDANTE déclare être assurée pour tous les dommages subis ou causés de son fait et de celui des personnes dont elle répond et qui pourraient être amenées à intervenir dans les locaux par une assurance responsabilité civile.

En ce qui concerne les biens décrits à l'article 2.1. et relevant de la mission du CONCESSIONNAIRE, elle déclare, en cas de sinistre, avec ses assureurs subrogés, renoncer à tous recours envers le CONCESSIONNAIRE et ses assureurs.

Article 6.3.2. Assurances et responsabilités du CONCESSIONNAIRE

A la notification du contrat le CONCESSIONNAIRE doit avoir souscrit toutes les assurances garantissant les risques inhérents aux activités exercées dans les locaux dont il a la gestion.

Le CONCESSIONNAIRE doit avoir contracté les assurances permettant de couvrir l'ensemble des dommages consécutifs à risques locatifs (incendie, explosion, dégâts des eaux etc.) afférents aux locaux, agencements, matériel, mobilier et une assurance de responsabilité civile pour les enfants accueillis. L'ensemble de ces risques doivent être couverts par une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, tant pour les biens immobiliers que mobiliers.

En outre, concernant les locaux appartenant à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE, celle-ci renonce, en cas d'incendie, d'explosion et risques annexes, qui ne seraient pas de son fait, à tout recours locatif contre le CONCESSIONNAIRE. Parallèlement, le CONCESSIONNAIRE renonce, pour ces mêmes risques, à exercer tout recours contre l'AUTORITÉ CONCÉDANTE.

Pour les équipements, meubles et matériels appartenant au CONCESSIONNAIRE, celui-ci déclare être assuré ou faire son affaire de tous dommages causés aux équipements meubles et matériels lui appartenant dans les lieux objets des présentes, pour tout dommage consécutif à l'incendie, explosion et risques assimilés, dégâts des eaux, vol et risques habituels couverts par une police multirisque usuelle.

Article 6.3.3. Pénalités pour non-respect des dispositions du contrat

Il sera appliqué au CONCESSIONNAIRE une pénalité de 500 € HT par jour calendaire, en cas de retard dans l'entrée en fonctionnement du service, d'interruption du service ou de désordre grave dans l'exécution du service, du fait exclusif du CONCESSIONNAIRE.

Cahier des charges : concession de services 2023 -2028 – crèche & accueil de loisirs Cazideroque

Après mise en demeure par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE restée sans réponse pendant un délai de 10 jours, il sera appliqué au CONCESSIONNAIRE une pénalité de 100 € HT par jour calendaire, en cas de retard pour la remise des documents nécessaires au suivi et au contrôle par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE de la gestion des structures d'accueil, ou du compte rendu annuel visés à l'article 6.2.

Une pénalité sera également appliquée dans les cas suivants :

DESIGNATIONS DES DEFAUTS	PENALITES € HT /JOUR	DELAIS D'INTERVENTION
Défaut de nettoyage des locaux	50	3 jours après constat par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE
Défaut manifeste d'entretien et de petites réparations	50	3 jours après constat par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE
Manque de respect des normes d'encadrement	50	24 heures après constat par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE

ARTICLE 7 - FIN DU CONTRAT ET LITIGES

Article 7.1. Cas de fin du contrat

Le présent contrat prendra fin dans les cas suivants :

- À l'expiration de sa durée normale ;
- En cas de résiliation juridictionnelle, ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle ;
- En cas de déchéance ;
- En cas de résiliation pour motif d'intérêt général ;
- En cas de force majeure rendant impossible son exécution ;
- En cas de résiliation de plein droit.

Article 7.2. Effets de la fin du contrat

A l'expiration, pour quelque cause que ce soit, du présent contrat, le CONCESSIONNAIRE est tenu de remettre gratuitement à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE, en état normal de fonctionnement et d'entretien, tous les biens et équipements qui font partie intégrante de la délégation de service public.

La remise des biens est effectuée gratuitement à l'expiration de la durée normale du contrat.

L'AUTORITÉ CONCÉDANTE peut reprendre les biens nécessaires à l'exploitation, financés par le CONCESSIONNAIRE et ne faisant pas partie intégrante de la délégation. Elle a la faculté de

Cahier des charges : concession de services 2023 -2028 – crèche & accueil de loisirs Cazideroque

FUMEL VALLÉE DU LOT

Place Georges Escande BP 10037 - 47502 FUMEL CEDEX - Tél. : 05 53 40 46 70 - Fax : 05 53 71 35 16

www.cc-dufumelois.com

racheter le mobilier et l'approvisionnement correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur des biens de reprise est fixée à l'amiable ou à dire d'expert, compte tenu de leur valeur nette comptable et des frais éventuels de remise en état ou de leur vétusté ou usure. L'indemnité est versée au CONCESSIONNAIRE dans un délai de trois mois à compter de sa fixation.

Le CONCESSIONNAIRE doit remettre à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE tous les documents directement liés à l'exploitation de la structure, et notamment :

- Les informations relatives au personnel ;
- L'inventaire des biens mis à jour.

L'AUTORITÉ CONCÉDANTE et le CONCESSIONNAIRE conviennent de se rapprocher pour examiner la situation du personnel concerné en cas de résiliation du présent contrat ou quand celui-ci arrivera à expiration, dans le respect de la législation applicable, et notamment des dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail.

Article 7.3. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'AUTORITÉ CONCÉDANTE peut à tout moment résilier le présent contrat pour un motif d'intérêt général, moyennant un préavis, dûment notifié et motivé, six mois au moins avant la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 7.4. Résiliation juridictionnelle

En cas de résiliation du contrat prononcée par la juridiction administrative, ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle, les éventuelles indemnités seront fixées à l'amiable, au besoin avec l'aide d'experts, ou par voie juridictionnelle.

Article 7.5. Résiliation pour force majeure

En cas de force majeure ou d'événement extérieur aux parties assimilable à la force majeure, rendant impossible l'exécution du contrat, la résiliation peut être prononcée, à la demande du CONCESSIONNAIRE, par voie conventionnelle ou juridictionnelle.

Article 7.6. Résiliation de plein droit

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de liquidation judiciaire du CONCESSIONNAIRE. Auquel cas le CONCESSIONNAIRE n'a droit à aucune indemnité.

Article 7.7. Résiliation par le CONCESSIONNAIRE

Le CONCESSIONNAIRE pourra résilier le présent contrat, par lettre recommandée avec AR ou exploit d'huissier, expédiée neuf mois avant la date anniversaire.

Cahier des charges : concession de services 2023 -2028 – crèche & accueil de loisirs Cazideroque

Article 7.8. Résiliation à mi- contrat

Le CONCESSIONNAIRE ou l'AUTORITÉ CONCÉDANTE pourront résilier la concession à mi-contrat. Les modalités de résiliation à mi- contrat sont les suivantes :

Notification à l'autre partie 6 mois au moins avant la date de mi- contrat soit le 31 décembre 2025 par lettre recommandée avec AR dument motivée.

Article 7.9. Continuité du service

L'AUTORITÉ CONCÉDANTE a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le CONCESSIONNAIRE, de prendre, pendant l'année précédant la fin du contrat, toutes mesures utiles pour assurer la continuité du service public, en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le CONCESSIONNAIRE.

D'une façon générale, l'AUTORITÉ CONCÉDANTE peut prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif et éventuel d'un nouveau régime d'exploitation.

A expiration du contrat, l'AUTORITÉ CONCÉDANTE est subrogée dans les droits du CONCESSIONNAIRE.

ANNEXES JOINTES AU PRÉSENT CAHIER DES CHARGES

- Annexe 1 : Liste du personnel ;
- Annexe 2 : Plan du bâtiment ;

Fait en deux exemplaires,

Le représentant de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE
habilité à signer,

A FUMEL, le.....

Le Président de Fumel Vallée du Lot,
M. Didier CAMINADE

Le représentant du CONCESSIONNAIRE

A....., le.....

Nom du signataire et qualité,

Cahier des charges : concession de services 2023 -2028 – crèche & accueil de loisirs Cazideroque

FUMEL VALLÉE DU LOT

Place Georges Escande BP 10037 - 47502 FUMEL CEDEX - Tél. : 05 53 40 46 70 - Fax : 05 53 71 35 16

www.cc-dufumelois.com